



CBD



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/11/13
8 septembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Onzième réunion

Montréal, 28 novembre-2 décembre 2005

Point 6.2 (b) de l'ordre du jour provisoire*

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTÈMES D'EAUX INTÉRIEURES

Examen des questions visées aux paragraphes 29 et 30 de la décision VII/4 relative aux critères de désignation de sites Ramsar dans le contexte de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique et lignes directrices pour leur application

Note du Secrétaire exécutif

RÉSUMÉ

La Conférence des Parties a invité le Secrétariat de la Convention de Ramsar et son Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, à élaborer des lignes directrices pour la désignation de sites Ramsar afin de parvenir à une couverture plus complète et fournir des orientations sur l'échelle géographique à laquelle doivent être appliqués les critères, y compris aux niveaux national et régional.

Le GEST de la Convention de Ramsar a travaillé largement sur cette question, notamment par le biais de la création d'un groupe de travail, auquel le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a participé. Ce groupe de travail a expressément abordé les besoins identifiés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, parmi lesquels l'élaboration de lignes directrices pour les zones humides nécessaires : à des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées ; à des espèces ou communautés et à des génomes ou gènes revêtant une importance économique, sociale, scientifique ou culturelle ; à des espèces ou communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes ; à des populations importantes de groupes taxonomiques qui comptent des espèces tributaires des zones humides, dont les amphibiens ; ainsi que de critères quantitatifs additionnels. Il y a été répondu soit par l'amélioration des lignes directrices,

* UNEP/CBD/SBSTTA/11/1.

s'agissant des besoins pouvant être solutionnés par l'application des critères déjà établis, soit par la modification proposée d'un critère et la création d'un nouveau. Le GEST de la Convention de Ramsar soumettra la série de critères révisés et le Cadre stratégique renforcé (qui fournit des lignes directrices sur la façon dont les critères devraient être appliqués et interprétés) à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar qui se tiendra en novembre 2005. Un projet de ce Cadre stratégique a été mis à disposition des correspondants du SBSTTA afin qu'ils contribuent au processus avant le déroulement de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar. Un résumé de la justification technique de la proposition est fourni dans le présent document, ainsi que le projet de critères révisés. Cette proposition répond pleinement à l'ensemble des besoins identifiés dans la décision pertinente de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Une mise à jour verbale des décisions prises à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar sera présentée à la onzième réunion du SBSTTA de la Convention sur la diversité biologique. La Convention de Ramsar et son GEST envisagent d'élaborer des critères supplémentaires et d'identifier les besoins nécessitant un affinement des lignes directrices de façon continue, en particulier pour tenir compte de l'expérience acquise suite à l'application des nouvelles propositions. Le présent document se penche également sur la question de l'échelle géographique à laquelle les critères devraient être appliqués, y compris aux niveaux national et régional, et aboutit à la conclusion que, bien que la Convention de Ramsar soit mise en œuvre au niveau national, il existe déjà des résolutions, mécanismes et/ou lignes directrices pour l'application de critères permettant de satisfaire les considérations requises au niveau supranational.

RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait envisager d'adopter une recommandation contenant les éléments suivants :

« *L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :*

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar concernant l'élaboration de critères révisés et additionnels pour l'identification et la désignation de sites Ramsar, et l'affinement du Cadre stratégique établissant les lignes directrices pour l'identification et l'inscription des sites ; témoigne sa gratitude également au Secrétariat de la Convention de Ramsar pour la possibilité offerte à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) de contribuer à ce processus ; et soutient les bases techniques des changements proposés.

2. *Note* qu'il est possible d'accroître la clarté des critères, et des lignes directrices pour leur application, pour la désignation de sites fondée sur : leur importance scientifique ; leur importance pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, comme les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes ; la conservation et l'utilisation durable d'espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ; et les gènes (ou génomes), en gardant présent à l'esprit la signification du terme « population » dans le contexte des critères existants et proposés ; et *invite* le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar à songer à expliquer plus en avant, le moment venu, ces points dans le Cadre stratégique en prenant en considération, entre autres, la justification technique pertinente exposée dans la note du Secrétaire exécutif intitulée : Examen des questions visées aux paragraphes 29 et 30 de la décision VII/4 relative aux critères de désignation de sites Ramsar dans le contexte de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique et lignes directrices pour leur application (UNEP/CBD/SBSTTA/11/13).

3. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa huitième réunion :

a) *Accueille* avec satisfaction les travaux de la Convention de Ramsar sur l'élaboration de critères révisés pour l'identification et la désignation de sites Ramsar, ainsi que sur l'affinement du Cadre stratégique pour leur identification et désignation ;

b) Examine toute nouvelle action nécessaire en ce qui concerne les critères d'inscription des sites en fonction des résultats de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar.

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, sous une forme appropriée, des copies des résolutions pertinentes adoptées à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar concernant les critères d'inscription des sites et autres questions connexes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
RÉSUMÉ.....	1
RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES.....	2
I. INTRODUCTION.....	6
II. DÉBATS AU SEIN DE LA CONVENTION DE RAMSAR ET DE SON GROUPE D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (GEST).....	6
III. RÉFÉRENCE CROISÉE ENTRE LES PARAGRAPHE 29 ET 30 DE LA DÉCISION VII/4 DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES ORIENTATIONS ACTUELLES DU GEST À LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DE RAMSAR.....	8
A. POURSUIVRE L'ÉLABORATION DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES CRITÈRES DÉJÀ ÉTABLIS POUR LES DIVERS ÉLÉMENTS (DÉCISION VII/4, PARAGRAPHE 29 (A)).....	8
1. Critères pour l'identification et la désignation de zones humides nécessaires à des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées (décision VII/4, paragraphe 29 (a) (i))	8
2. Critères pour l'identification et la désignation de zones humides nécessaires à des espèces ou communautés et à des génomes ou gènes revêtant une importance économique, sociale, scientifique ou culturelle (décision VII/4, paragraphe 29 (a) (ii))	8
3. Critères pour l'identification et la désignation de zones humides nécessaires à des espèces ou communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes (décision VII/4, paragraphe 29 (a) (iii))	13
4. Critères pour l'identification et la désignation de zones humides nécessaires à des populations importantes de groupes taxonomiques qui comptent des espèces tributaires des zones humides, dont les amphibiens (décision VII/4, paragraphe 29 (a) (iv))	14
B. EXAMEN DE L'ÉLABORATION DE CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES, DONT DES CRITÈRES QUANTITATIFS S'IL Y A LIEU (DÉCISION VII/4, PARAGRAPHE 29 (B)).....	15

C.	LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ÉCHELLE GÉOGRAPHIQUE À LAQUELLE DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉS LES CRITÈRES (DÉCISION VII/4, PARAGRAPHE 29 (C)) ET ORIENTATIONS POUR L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES CRITÈRES RAMSAR À L'ÉCHELLE NATIONALE ET RÉGIONALE (DÉCISION VII/4, PARAGRAPHE (30)).....	15
----	--	----

Annexe

	CRITÈRES RÉVISÉS PROPOSÉS POUR L'INSCRIPTION DE ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (ÉTABLIS PAR LE GEST DE RAMSAR EN DATE D'AVRIL 2005).	17
--	---	----

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 29 de la décision VII/4, la Conférence des Parties invitait le Secrétariat de la Convention de Ramsar et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar, en collaboration avec, respectivement, le Secrétaire exécutif et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et conformément au paragraphe 30 de la résolution VIII.10 de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, et afin de parvenir à une couverture plus complète des éléments de la diversité biologique par la désignation de sites Ramsar :

a) De poursuivre l'élaboration des lignes directrices sur les critères déjà établis pour les éléments suivants :

i) les zones humides nécessaires à des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées ;

ii) les zones humides nécessaires à des espèces ou communautés ou à des génomes ou gènes revêtant une importance économique, sociale, scientifique et culturelle ;

iii) les zones humides nécessaires à des espèces ou communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes ;

iv) les zones humides nécessaires à des populations importantes de groupes taxonomiques qui comptent des espèces tributaires des zones humides, dont les amphibiens ;

b) D'envisager l'élaboration de critères supplémentaires, dont des critères quantitatifs s'il y a lieu ;

c) D'élaborer des lignes directrices concernant l'échelle géographique à laquelle doivent être appliqués les critères.

2. Au paragraphe 30 de la même décision, la Conférence des Parties invite en outre le Secrétariat de la Convention de Ramsar, en coopération avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et sur la base de l'expérience acquise, à fournir des orientations pour l'interprétation et l'application des critères Ramsar à l'échelle nationale et régionale.

3. En application de ces décisions, le Secrétaire exécutif a poursuivi sa collaboration avec le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar.

4. Le présent document rend compte des progrès accomplis et de la situation actuelle sur ces questions. La section II donne un aperçu général des considérations du GEST et de ses recommandations à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar. La section III fournit une analyse du degré auquel les orientations du GEST à la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar répondent aux paragraphes 29 et 30 de la décision VII/4, si elles sont adoptées dans leur forme actuelle par cet organe.

II. DÉBATS AU SEIN DE LA CONVENTION DE RAMSAR ET DE SON GROUPE D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (GEST)

5. La résolution VIII.10 de la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar : « donne instruction au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), avec l'aide du Bureau Ramsar, des Parties contractantes intéressées et d'autres organisations pertinentes, d'élaborer, pour examen par la COP9, des critères et lignes directrices additionnels pour l'identification et l'inscription de sites Ramsar concernant les valeurs et fonctions socio-économiques et culturelles

intéressant la diversité biologique, conformément à l'annexe 1 de la Convention sur la diversité biologique, qui seraient appliqués en chaque occasion en conjonction avec au moins un critère existant d'identification ou de désignation de sites Ramsar ; et d'inclure dans ces travaux une analyse intégrale des conséquences, pour les Parties contractantes, de l'application de ces critères à la gestion des sites Ramsar, y compris les obligations et responsabilités des Parties contractantes. »

6. En réponse à cette résolution, le GEST a constitué le Groupe de travail 4 (Désignation des sites Ramsar) chargé d'approfondir cette question durant la période triennale 2002-2005. Ce processus a été réalisé principalement à travers un forum de discussion électronique. L'état d'avancement des résultats a été discuté à un atelier qui s'est tenu à Wageningen (Pays-Bas) du 18 au 25 juillet 2004. Le groupe de travail est composé d'un nombre flexible de spécialistes provenant d'horizons très divers : académique, scientifique, technique, des ONG et des organisations internationales. Un membre du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a participé au groupe de travail et à l'atelier, attirant l'attention sur les paragraphes 29 et 30 de la décision VII/4. Le Groupe de travail a examiné les questions pertinentes de façon très détaillée. Un grand nombre de documents de réflexion complets informels ont été produits par le biais de ce processus.

7. Les avis techniques du Groupe de travail 4 ont été présentés à la douzième réunion du GEST, tenue du 31 janvier au 5 février 2005 à Gland (Suisse), qui a examiné plus avant ces questions et préparé un projet d'avis qui sera soumis à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar en novembre 2005.

8. Les modifications apportées aux critères actuels de désignation des sites Ramsar ont été proposées (voir l'annexe de la présente note) avec le projet de texte renforcé du Cadre stratégique produit. Le Cadre stratégique fournit, entre autres, des orientations aux Parties sur l'application des critères de désignation des sites Ramsar.

9. Le SBSTTA considèrera la présente note après l'examen, à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, des critères révisés proposés et du projet de Cadre stratégique. Afin que le SBSTTA puisse prendre part à ce processus (conformément à la décision VII/4, paragraphe 29), les deux Secrétariats ont prévu que le projet de Cadre stratégique (et le document d'information) soit mis à la disposition des correspondants du SBSTTA et que les commentaires y afférent soient transmis au Secrétariat de la Convention de Ramsar avant la session de la Conférence des Parties. Ces documents sont accessibles en ligne à l'adresse Web suivante http://www.ramsar.org/cop9_docs_index_e.htm#dr. Les documents pertinents sont COP9 DR 1 et Annexe B. Ceux-ci sont pour le moment uniquement disponibles en anglais ; les versions en langue française et espagnole seront prochainement accessibles sur le Web. Les correspondants du SBSTTA seront avisés de la marche à suivre pour fournir des commentaires et accéder aux documents.

10. Les amendements proposés aux critères et au Plan stratégique ne se limitent pas aux modifications intéressant la décision VII/4 de la CBD (paragraphes 29 et 30). Le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, a par conséquent fourni le résumé suivant des discussions, décisions et modifications proposées qui sont les plus directement pertinentes pour les décisions de la CBD en question, en gardant à l'esprit que le texte intégral du projet de Cadre stratégique a été mis à la disposition du SBSTTA séparément, par le biais du processus susmentionné.

11. Les orientations du GEST doivent encore être examinées par la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar. Aussi, les informations fournies dans la présente note [ici] le sont à titre d'information uniquement et ne représentent pas nécessairement les vues officielles de la Convention de Ramsar. Une mise à jour des décisions de la COP9 de Ramsar sera présentée oralement à la onzième réunion du SBSTTA pour l'information des délégués.

III. RÉFÉRENCE CROISÉE ENTRE LES PARAGRAPHE 29 ET 30 DE LA DÉCISION VII/4 DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES ORIENTATIONS ACTUELLES DU GEST À LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DE RAMSAR

12. La section suivante fournit un résumé indiquant dans quelle mesure le projet de Cadre stratégique et, s'il y a lieu, les nouveaux critères proposés d'inscription des sites Ramsar, satisfont les prescriptions de chacune des diverses sous-sections des paragraphes 29 et 30 (décision VII/4) ou questions visées par ces paragraphes, en suivant l'ordre d'énumération des sous-sections et celui de prise en compte des questions tels qu'établis dans cette décision.

A. *Poursuivre l'élaboration des lignes directrices sur les critères déjà établis pour les divers éléments (décision VII/4, paragraphe 29 (a))*

1. *Critères pour l'identification et la désignation de zones humides nécessaires à des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées (décision VII/4, paragraphe 29 (a) (i))*

13. Il est déjà possible d'identifier et de sélectionner des sites pour des raisons nécessaires à la sauvegarde des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées en utilisant le critère 2 (selon qu'on a à faire à des espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction ou à des communautés écologiques menacées), le critère 3 (faisant référence aux populations d'espèces animales et/ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière) et le critère 7 (s'il s'agit d'une espèce de poisson) déjà établis, ainsi qu'avec le nouveau critère 9 proposé (concernant les zones humides abritant 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce animale figurant dans une annexe aux lignes directrices – comme expliqué *infra*).

14. Etant donné que les espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées ne sont pas exclues de ces critères, les Parties peuvent déjà identifier et désigner des sites en utilisant ces critères.

2. *Critères pour l'identification et la désignation de zones humides nécessaires à des espèces ou communautés et à des génomes ou gènes revêtant une importance économique, sociale, scientifique ou culturelle (décision VII/4, paragraphe 29 (a) (ii))*

15. Ce sous paragraphe englobe différentes questions qui, pour faciliter l'analyse, ont été regroupées de la manière suivante : ont été considérés, en premier lieu, les critères basés sur les « génomes ou gènes », nonobstant la nature de leur importance (au contraire des « espèces » ou « communautés ») ; en second lieu, les questions (traitées conjointement) concernant l'importance économique, sociale et culturelle de n'importe quel espèce, communauté et génome ou gène ; et, en troisième lieu, la question de l'« importance scientifique » de tout espèce, communauté, et génome ou gène.

Génomes ou gènes

16. Les possibilités d'identification et de désignation d'un site par les critères génétiques, au-dessous du niveau de l'espèce, ne sont pas claires. Néanmoins, ces critères ne sont pas exclus expressément de la liste actuelle proposée et contenue dans l'annexe à la présente note. Par exemple, le critère 2 peut être utilisé selon la définition ou l'interprétation données au terme « espèce ».

17. Un argument en principe plus solide se rapporte à l'emploi du terme « population » dans les critères. Quand il est utilisé en biologie, ce terme fait habituellement référence aux caractéristiques génétiques d'un groupe d'organismes ; une « population » étant en règle générale considérée comme un groupe d'organismes distinct (du point de vue génétique) des autres groupes (ou du groupe principal) d'une espèce. Les « populations » sont le plus souvent isolées en termes de reproduction des autres groupes au sein d'une espèce (ce qui est la raison du maintien de la différenciation génétique).

18. Dans ces conditions, le terme « population » peut être considéré comme un terme de substitution de « génome » ou « gène ».

19. Il est déjà possible d'identifier et de désigner des sites en se basant sur l'état d'une population d'espèces ou de sous-espèces végétales et/ou animales au titre des critères 3, 6 (pour les oiseaux d'eau) et 7 (pour les poissons). En outre, le nouveau critère 9 proposé peut également être utilisé pour tout autre taxon (voir *infra* et l'annexe à la présente note).

20. Les écosystèmes des zones humides sont caractérisés par un niveau élevé de diversité génétique (considération faite en particulier de la variabilité génétique des populations à l'intérieur et entre les bassins fluviaux et les lacs). C'est une composante importante de la diversité biologique au regard de la menace croissante qui pèse sur cette dernière (notamment consécutivement aux impacts des gènes exotiques envahissants). Pour cette raison, il peut s'avérer souhaitable d'attirer l'attention des Parties sur les possibilités existantes en la matière et l'urgence d'identifier et de désigner des sites aux fins de conserver les génomes et les gènes.

Importance économique, sociale et culturelle

21. Un examen plus large des discussions portant sur la désignation de sites basée sur les critères se référant à un aspect d'« importance économique, sociale et culturelle » est justifié du fait que la Convention de Ramsar s'est penchée en détail sur cette question en raison de la question ancienne de savoir si un site peut être sélectionné sur la base de critères se fondant sur les avantages que les personnes tirent de celui-ci (au contraire des objectifs de conservation du biote dans un sens plus étroit). Les conclusions du GEST sur cette question, comprenant un examen des exigences liées au sous paragraphe en question, sont résumées ci-après.

22. Il est d'ores et déjà possible d'inscrire des sites en utilisant les critères économiques, sociaux ou culturels dans le contexte de l'application du critère 1. Les lignes suivantes fournissent des explications sur cette situation et sur la façon dont il est proposé d'amender le Cadre stratégique dans le but de mieux prendre en compte cette considération.

23. Les questions relatives aux valeurs culturelles et aux activités socio-économiques sont implicitement reconnues dans la ligne directrice 168 de Ramsar actuelle de sélection des sites (afférente au critère 1), en particulier du fait qu'elle se rapporte au rôle écologique des zones humides :

« 168. Dans l'Objectif 1 et, en particulier 1.2 (paragraphe 10 ci-dessus [dans les lignes directrices déjà établies pour la désignation des sites], il est précisé qu'au titre de ce critère [1], il convient aussi de donner la priorité aux zones humides qui jouent un rôle **hydrologique, biologique ou écologique** important pour le fonctionnement naturel d'un grand bassin hydrographique ou système côtier. »

24. Dans ce contexte, le rôle hydrologique, biologique ou écologique auquel il est fait référence englobe les services écosystémiques, parmi lesquels figurent les bénéfices socio-économiques durables et les valeurs culturelles. En d'autres termes, le « rôle écologique » d'une zone humide inclut les services qu'elle fournit, ce qui est conforme aux résultats de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire sur les services mis à disposition par la diversité biologique, dont les services socio-économiques et culturels procurés aux êtres humains.

25. De ce fait, le GEST a émis l'avis qu'il existe un avantage à souligner davantage et explicitement les possibilités existantes pour la désignation de sites Ramsar pour les services écosystémiques (y compris les valeurs culturelles et les activités socio-économiques durables) par l'application du critère 1. Cela reflèterait davantage (pour certaines zones humides) les interdépendances entre les composantes des écosystèmes, les processus écologiques et les services écosystémiques (dont les valeurs culturelles et les activités socio-économiques) qui existent dans les zones humides sans avoir besoin d'élaborer un nouveau critère de sélection des sites.

26. Des lignes directrices élargies pour appliquer le critère 1 dans ce contexte sont par conséquent proposées dans le projet de Cadre stratégique révisé.

27. Certains pays ont fortement modifiés leurs paysages suite à leurs activités passées et il se peut que leur territoire ne renferme, dès lors, que peu ou pas de zones humides naturelles ou quasi naturelles. Etant donné que des pays ont un potentiel très limité en matière de désignation des zones humides naturelles ou quasi naturelles, il est proposé de modifier la référence de « quasi naturelle » du critère 1 par celle de « aussi naturelle que possible ». Cette nouvelle formulation souligne que le critère 1 peut toujours être appliqué en ce qui concerne les paysages modifiés, mais que son application devrait toujours être telle qu'elle permette de sélectionner les « meilleurs » sites disponibles à l'intérieur de n'importe quelle zone nationale sans qu'il soit tenu compte du degré absolu du caractère naturel d'un site (au sens de la ligne directrice 167.iii).

28. Aussi, il est proposé d'amender le critère 1 comme suit :

Critère 1

Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle contient un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou [quasi] aussi naturelle que possible de la région biogéographique concernée.

29. L'utilisation de l'expression « aussi » naturelle « que possible » (à la place de « quasi » naturelle) vise à reconnaître que le caractère écologique de nombreuses zones humides est en partie déterminé par les activités anthropiques et qu'un tel caractère devrait être maintenu, dans des cas appropriés, s'il ne nuit pas à la viabilité de l'écosystème. « Aussi » naturelle, d'un autre côté, tend à suggérer que l'état désiré d'une zone humide est celui qui ne subit pas l'influence des activités humaines. Bien que ce soit dans une certaine mesure une question de sémantique, cette évolution tente de reconnaître que les êtres humains font partie intégrante de nombreux écosystèmes des zones humides.

30. A sa huitième session, la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar a demandé « une analyse intégrale des conséquences, pour les Parties contractantes, de l'application de ces critères à la gestion des sites Ramsar, y compris les obligations et responsabilités des Parties contractantes. »

31. Il existe trois types d'obligations liées à la désignation de sites Ramsar fondée sur leurs valeurs et fonctions culturelles et socio-économiques que les Parties contractantes assurent déjà :

- a) l'obligation de maintenir le caractère écologique des sites Ramsar ;
- b) les obligations de faire rapport ;
- c) les plans de gestion et les obligations d'utilisation rationnelle.

32. Les Parties contractantes assument ces obligations (conformément aux résolutions V.2, VI.1 et VIII.8, ainsi que dans le cadre du Plan stratégique 2003-2008, lesquels se rapportent tous à l'article 3 de

la Convention) visant à maintenir, dans la mesure du possible, le caractère écologique des sites Ramsar en utilisant des plans de gestion et autres instruments d'action. Si le critère 1 et les orientations pour son application sont amendés comme proposé *supra* afin d'encourager la sélection de sites sur la base de leurs services écosystémiques, et étaient une façon pour les Parties contractantes de mettre en valeur, dans leur application du critère 1, les valeurs et fonctions culturelles et/ou socio-économiques durables spécifiques d'importance internationale d'un site, il y aurait alors une obligation de maintenir le caractère écologique du site de façon à ce que les services écosystémiques spécifiés soient conservés.

33. Cependant :

a) l'obligation de maintenir toute valeur et fonction culturelle et socio-économique s'appliquerait seulement aux sites pour lesquels ces valeurs et fonctions seraient expressément soulignées comme motifs de qualification des sites au titre du critère 1. L'obligation ne s'appliquerait pas aux sites désignés antérieurement sur la base du critère 1 sans que les services écosystémiques ne soient mis expressément en exergue par la Partie contractante. Ainsi, l'application de cette obligation est laissée à l'appréciation de la Partie contractante ;

b) un tel maintien du caractère écologique pour soutenir les caractéristiques d'un site Ramsar d'importance internationale n'est pas différent, sur le plan des principes ou dans la pratique, des obligations qui existent déjà pour ces sites. Le seul changement significatif serait, qu'en soulignant le rôle joué par les services d'approvisionnement, de régulation, culturels et/ou d'appui spécifiques comme motif de sélection d'un site Ramsar au titre du critère 1, une Partie contractante exprimerait plus clairement la nécessité d'actions de gestion appropriées pour soutenir les services écosystémiques spécifiés en tant qu'éléments du caractère écologique du site, et promouvoir ainsi son utilisation rationnelle.

34. L'obligation de faire rapport sur les questions importantes au niveau culturel et socio-économique pour les sites Ramsar est déjà prise en compte dans le cadre :

a) des rapports nationaux triennaux (résolution II.1 et suivantes de la Convention de Ramsar) ;

b) des Fiches descriptives sur les zones humides Ramsar (FDR) et de leur mise à jour requise (résolution V.3 et suivantes).

35. L'obligation de faire rapport sur les questions d'importance culturelle et socio-économique existe déjà, en principe, dans les FDR (section 21 des FDR). Si le critère 1 et les orientations pour son application sont amendés comme proposé pour souligner plus clairement les possibilités de sélection de sites Ramsar sur la base de leurs services d'approvisionnement, de régulation, culturels et/ou d'appui, il n'y aura pas lieu de créer des nouvelles obligations de notification.

36. Les lignes directrices sur la gestion déjà établies (résolution V.7 et suivantes relatives à l'article 3.1 de la Convention de Ramsar) soulignent déjà fortement l'importance des facteurs culturels et socio-économiques dans le contexte des activités menées avec les parties prenantes locales. La résolution VIII.19 a établi les « *Principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites* » qui fournissent des orientations explicites aux Parties contractantes. Si le critère 1 et les orientations pour son application sont amendés, et que le territoire est cité comme une zone d'importance pour ses services d'approvisionnement, de régulation, culturels et/ou d'appui, il sera plus fortement attendu que les objectifs de gestion du site garantissent le maintien des services spécifiés. De nouveau, l'application de cette obligation est laissée à l'appréciation de la Partie contractante qui choisit de désigner un site de cette façon.

37. La Partie contractante établirait si ces objectifs de gestion sont compatibles avec ceux fixés pour le maintien des aspects écologiques de l'importance d'un site et prendrait les mesures appropriées au cas où ils ne le seraient pas vraiment. Fondamentalement, il ne serait pas nécessaire de créer de nouvelles

obligations pour gérer les sites Ramsar identifiés sur la base de leurs valeurs et fonctions culturelles ou socio-économiques durables.

38. Une question-clé au niveau de l'application du critère 1 et de ses orientations révisées est de savoir comment définir les niveaux de l'importance *internationale* (contrairement aux autres niveaux d'importance comme l'importance nationale ou locale).

39. Avoir des définitions précises est problématique étant donné la portée mondiale de la Convention de Ramsar et donc, de ses critères de sélection et orientations connexes. A cette fin, les nouvelles orientations proposées qui sont associées au critère 1 pointent du doigt le besoin de proportionnalité dans l'application du critère 1. En définitive, il appartiendra à la Partie contractante d'évaluer dans quelle mesure l'importance ou le degré des services d'approvisionnement, de régulation, culturels et/ou d'appui fournis pour maintenir le caractère écologique de toute zone humide sont suffisants pour justifier son inscription en tant que zone humide d'importance *internationale* au titre du critère 1.

40. Il est possible que des orientations plus détaillées soient élaborées à l'avenir sur la base de l'expérience acquise au regard de l'application du critère 1 révisé, c'est pourquoi le GEST a fait observer qu'il serait extrêmement utile pour les Parties contractantes qui choisissent d'appliquer le critère 1 de cette façon de fournir des informations sur leur expérience en la matière.

41. En résumé :

a) dans le cadre de son travail relatif à la révision de la terminologie employée par la Convention de Ramsar, le GEST recommande d'adopter une définition révisée de l'expression « caractéristiques écologiques » qui s'harmonise avec d'autres pratiques internationales et indique plus clairement que les divers « services écosystémiques » font partie intégrante du caractère écologique ;

b) les services écosystémiques comprennent les valeurs culturelles et autres avantages résultant des activités socio-économiques durables au sens de la résolution VIII.10 de Ramsar ;

c) l'application du critère 1 de la Convention de Ramsar englobe déjà les services hydrologiques (comme maintenir le cours naturel de l'eau) en tant que service écosystémique (comme service d'approvisionnement et service de régulation) avec les lignes directrices spécifiques données à cet effet ;

d) il apparaît, dès lors, logique, sur la base de la résolution VIII.10 de Ramsar, d'élargir l'application potentielle du critère 1 pour inclure dans sa portée d'autres services d'approvisionnement (des avantages socio-économiques durables), ainsi que les services culturels (ou valeurs culturelles au sens de la résolution VIII.10) ;

e) dans ce sens, le GEST considère que le critère 1 peut déjà être utilisé pour sélectionner des sites d'importance internationale pour un éventail plus large de leurs services écosystémiques par rapport à ce qui a été généralement pratiqué jusqu'ici ;

f) en ce qui concerne les obligations des Parties contractantes en matière de gestion des sites suite à l'inscription d'un site au titre du critère 1, celles-ci sont liées uniquement aux motifs de qualification tels qu'indiqués sur la FDR (et n'ont pas besoin d'inclure les conditions économiques, sociales ou culturelles à moins qu'elles ne le souhaitent) ;

g) si une Partie contractante souligne, lors de l'inscription d'un site Ramsar (ou de la révision d'une FDR pour un site déjà inscrit), que les valeurs culturelles et les avantages socio-

économiques durables spécifiques sont des services écosystémiques importants, il sera attendu que ces services écosystémiques soient maintenus afin d'assurer le caractère écologique du site ;

h) cette obligation *n'existerait pas* pour les sites déjà inscrits au titre du critère 1 à moins que la Partie contractante ait explicitement indiqué que les valeurs culturelles et les activités socio-économiques durables spécifiées étaient incluses dans les motifs de qualification au titre du critère 1 ;

i) la modification mineure susmentionnée du libellé du critère 1 suggère que son application sera facilitée pour les paysages modifiés par les activités (culturelles) anthropiques.

Importance scientifique

42. On peut raisonnablement considérer que l'importance scientifique relative d'une zone humide, ou du biote qu'elle soutient, dans le contexte des sites d'importance internationale, n'est pas déterminée au premier chef par la science elle-même, mais par le caractère exceptionnel du site ou du biote et/ou des conditions écologiques. Aussi, les Parties peuvent déjà identifier et désigner des sites en utilisant ces critères, et les motivations pour le faire peuvent inclure la mention « importance scientifique » si cela est approprié.

43. Bien que les Parties puissent déjà identifier et désigner des sites dans ces conditions, il est peut être nécessaire d'éveiller l'attention des Parties sur cette possibilité qu'elles ont de le faire si elles le souhaitent.

44. En outre, le Groupe de travail 6 du GEST (qui évalue l'efficacité de l'application de la Convention) a donné des conseils qui mettront en lumière les aspects scientifiques de tous les sites Ramsar en ce qu'il sera requis d'accroître la recherche scientifique sur le caractère écologique, les tendances et menaces de certains indicateurs dans le contexte de l'établissement des rapports pour chaque site.

3. *Critères pour l'identification et la désignation de zones humides nécessaires à des espèces ou communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes (décision VII/4, paragraphe 29 (a) (iii))*

45. En toute logique, le statut de site « important pour la recherche » d'un site potentiel (dans le contexte des sites d'importance internationale) n'est pas déterminé en premier lieu par la recherche elle-même, mais par les critères pour le caractère unique de l'espèce/des espèces (ou communautés et génomes ou gènes) qui est/sont soutenue/s par le site, notamment le statut de l'espèce/des espèces (ou communautés et génomes ou gènes) et les conditions écologiques. Aussi, les Parties peuvent déjà identifier et désigner des sites en utilisant ces critères et les motivations pour le faire peuvent inclure la mention « recherche » s'il y a lieu.

46. Cette approche a déjà été suivie au titre de la Convention de Ramsar. A sa première session, la Conférence des Parties à cette Convention a noté que l'inscription de sites sur la base de leur importance pour la recherche, en tant que critère indépendant, va au-delà de la portée de l'article 2.2 de la Convention, bien que reconnaissant que l'existence de programmes de recherche et éducatifs, et d'équipements peuvent considérablement accroître la valeur d'une zone humide. Les lignes directrices incluses dans le projet de Cadre stratégique révisé stipulent qu'une zone humide devrait satisfaire au premier chef un des critères afin d'établir son importance internationale. Les intérêts en matière d'éducation et de recherche viendraient alors comme une considération additionnelle lors de la prise de décision visant à inscrire ou pas une zone humide en tant que site Ramsar.

4. *Critères pour l'identification et la désignation de zones humides nécessaires à des populations importantes de groupes taxonomiques qui comptent des espèces tributaires des zones humides, dont les amphibiens (décision VII/4, paragraphe 29 (a) (iv))*

47. Il est possible d'identifier et d'inscrire des sites en fonction des populations importantes d'oiseaux d'eau qu'ils renferment au titre du critère 6.

48. Le critère de « 1% » de la Convention de Ramsar a été un moyen efficace d'identifier les zones humides d'importance internationale depuis son adoption tôt dans la vie de la Convention. Il n'existe pas de raison biologique fondamentale à prendre en compte 1 % d'une population comme seuil d'établissement de l'importance internationale d'un site. Néanmoins, la longue expérience et l'évaluation relatives à l'utilisation de ce critère indiquent que celui-ci offre un niveau approprié de protection aux populations d'oiseaux d'eau et aide à la détermination des sites écologiquement sensibles. En plus de son adoption formelle par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar, ce critère est désormais largement accepté à travers le monde et utilisé dans divers autres contextes.

49. Le critère fonctionne seulement pour les oiseaux d'eau qui ont tendance à se concentrer. C'est également une caractéristique souhaitable parce que les oiseaux d'eau qui se rassemblent sont, par définition, ceux qui sont tributaires d'une portion relativement petite du territoire total et, par conséquent, ceux qui seront à la merci des changements opérés dans le périmètre limité où ils vivent. Les espèces qui se rassemblent tendent à être celles qui ont des besoins écologiques spécialisés, généralement satisfaits dans un nombre limité de zones régulièrement utilisées. L'application du critère dépend des informations à disposition sur le nombre d'oiseaux d'eau utilisant un site particulier, ainsi que sur la faculté à calculer la proportion que constitue cette population au sein de la population biogéographique (internationale) totale.

50. Des contraintes semblables vont s'appliquer à un critère quantitatif pour les taxons n'appartenant pas à l'avifaune. Un tel critère va bien fonctionner sous certaines conditions (pour certaines espèces) et s'avérer inefficace sous d'autres (assurément pour les mêmes raisons, mais probablement pour d'autres également). Le critère 6 n'étant pas opérationnel pour tous les oiseaux d'eau, le fait qu'il ne soit pas efficace à 100 % n'est pas un problème fondamental.

51. Le GEST a étudié la possibilité d'étendre ce critère aux autres taxons, probablement en premier lieu aux grands animaux des zones humides, dans la continuité des examens sur l'étude de la possibilité de critères quantitatifs n'appartenant pas à l'avifaune réalisés antérieurement à Ramsar COP3 en 1986, COP4 en 1990 et COP5 en 1993.

52. Les travaux du GEST n'ont pas laissé entrevoir de raisons fondamentales suggérant que l'addition d'un critère de 1% pour certains taxons n'appartenant pas à l'avifaune serait irréaliste et inutile aux critères de sélection des sites.

53. Un élément-clé de l'efficacité du critère 6 réside dans le fait de disposer d'un examen collégial de l'évaluation de la taille des populations biogéographiques. Les données pour les oiseaux d'eau varient, mais sont relativement fiables comparées à celles de beaucoup d'autres taxons.

54. Une approche en deux étapes pour répondre au besoin de critères se fondant sur la taille de la population pour les taxons n'appartenant pas à l'avifaune est recommandée par le GEST :

a) l'adoption **d'un nouveau critère 9** à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar qui établirait le principe de sélection des zones humides d'importance internationale sur la base de leur importance pour 1% de la population biogéographique de certains taxons n'appartenant pas à l'avifaune qui seraient mentionnés dans une nouvelle annexe du Cadre stratégique ;

b) la production (par les Groupes de spécialistes de l'UICN et coordonnée par le GEST), pour la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, de l'annexe pertinente. Cette annexe déterminerait ainsi la portée taxonomique de tout critère nouveau. Cette annexe serait mise à jour à chaque future session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, aussi bien eu égard à la révision des données sur les espèces déjà listées, qu'à l'ajout de nouvelles espèces et populations pour lesquelles de nouvelles données sont disponibles.

B. Examen de l'élaboration de critères supplémentaires, dont des critères quantitatifs s'il y a lieu (décision VII/4, paragraphe 29 (b))

55. Le GEST a examiné cette question sur une durée considérable et l'historique de l'élaboration des critères quantitatifs a lui aussi été examiné.¹ Les exigences des critères quantitatifs supplémentaires ont été en grande partie couvertes par le nouveau critère 9 proposé (permettant l'inscription de site pour tous les taxons n'appartenant pas à l'avifaune). Cela fournit les éléments quantitatifs additionnels demandés au paragraphe 29 (b) de la décision VII/4.

C. Lignes directrices concernant l'échelle géographique à laquelle doivent être appliqués les critères (décision VII/4, paragraphe 29 (c)) et orientations pour l'interprétation et l'application des critères Ramsar à l'échelle nationale et régionale (décision VII/4, paragraphe (30))

56. L'identification et la désignation de sites Ramsar, en raison de la Convention elle-même, opèrent au niveau national.

57. L'échelle géographique à laquelle s'appliquent les critères est en général inhérente aux critères eux-mêmes. Par exemple :

a) l'échelle géographique des critères faisant référence aux régions biogéographiques et/ou populations de taxon (critères 1, 3, 6, 7 et le nouveau critère 9 proposé) est la limite de cette région biogéographique et/ou population ;

b) pour les autres critères, l'échelle géographique est la limite de la zone humide spécifique elle-même.

58. Relativement au critère 1, le GEST soumettra des lignes directrices générales additionnelles à la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, à sa neuvième session, indiquant que les programmes de régionalisation les plus appropriés sont généralement ceux qui s'appliquent à l'« échelle supranationale » (en l'occurrence régionale, continentale, voire mondiale) et que les programmes nationaux et sous nationaux ne sont pas des choix d'échelle appropriés (sauf, peut-être, pour des îles continentales très grandes telles que l'Australie).

59. Le GEST recommande également que la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, à sa neuvième session, demande de poursuivre les travaux sur cette question dans la future période triennale en prenant en considération, notamment, les travaux en cours du WWF sur les écorégions d'eau douce, et autres travaux connexes, menés avec le concours de partenaires, sur les écorégions côtières et marines situées en bordure de littoral.

60. Bien que la désignation de sites Ramsar puisse seulement être réalisée dans le territoire souverain d'une Partie, les considérations « régionales » peuvent être prises volontairement en considération dans le cadre de l'approche biogéographique susmentionnée ; la résolution VII.19 (annexe) de la Conférence des

¹ Stroud, D. A. Selecting Ramsar sites: the development of quantitative criteria – 1971-2005. Ramsar Research Report. Sous presse.

Parties à la Convention de Ramsar sur les lignes directrices pour la coopération internationale encourage, par exemple, l'établissement, pour les oiseaux d'eau migrateurs, de réseaux de sites inscrits à l'échelle des voies de migration, etc.

61. L'examen de l'échelle géographique de la désignation de sites est également pertinente pour les principes généraux du Programme de travail de la Convention sur les aires protégées (décision VII/28, annexe), y compris concernant son application de l'approche écosystémique, et notamment le paragraphe 13 de cette décision qui :

« *Invite* les Parties à examiner diverses possibilités pour mettre en œuvre le programme de travail, par exemple les réseaux écologiques¹, les corridors écologiques et les zones tampons, ainsi que d'autres options connexes afin de donner suite au Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et aux conclusions de la Réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 ».

Conclusions :

62. Les critères proposés reproduits dans l'annexe de la présente note et le projet de Cadre stratégique révisé englobent tous les critères potentiels expressément mentionnés au paragraphe 29 de la décision VII/4. La Convention de Ramsar et son GEST poursuivent l'examen des besoins en critères additionnels. Les lignes directrices sur l'échelle géographique de l'application des critères (décision VII/4, paragraphes 29 (c) et 30) existent également, comme indiqué *supra*, et doivent être affinées.

¹ Dans le cadre de ce programme de travail, un terme générique employé dans certains pays et régions, pour autant que besoin, pour désigner l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées dans les paysages marins et terrestres plus vastes, en vue d'assurer efficacement la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Annexe

**CRITÈRES RÉVISÉS PROPOSÉS POUR L'INSCRIPTION DE ZONES HUMIDES
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (ÉTABLIS PAR LE GEST DE RAMSAR EN DATE
D'AVRIL 2005).**

(Cette liste est présentée à titre d'information et ne représente pas nécessairement les vues officielles sur cette question. Le critère 1 est amendé (l'énoncé actuel de ce critère est donné à titre de référence), le critère 9 proposé est nouveau, et les autres critères ne font pas l'objet de changements.)

		Critères proposés à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar
Groupe A des critères		<p>Critère 1 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle contient un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou aussi naturelle que possible de la région biogéographique concernée.</p> <p><i>[Formulation actuelle avant la COP9 de Ramsar : « Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle contient un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou quasi naturelle de la région biogéographique concernée »]</i></p>
Groupe B des critères	Critère tenant compte des espèces ou des communautés écologiques	<p>Critère 2 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction ou des communautés écologiques menacées.</p> <p>Critère 3 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des populations d'espèces animales et/ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière.</p> <p>Critère 4 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces végétales et/ou animales à un stade critique de leur cycle de vie ou si elle sert de refuge dans des conditions difficiles.</p>
Sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique	Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau	<p>Critère 5 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 20 000 oiseaux d'eau ou plus.</p> <p>Critère 6 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseau d'eau.</p>

		Critères proposés à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar
	Critères spécifiques tenant compte des poissons	<p>Critère 7 :</p> <p>Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite une proportion importante de sous-espèces, espèces ou familles de poissons indigènes, d'individus à différents stades du cycle de vie, d'interactions interspécifiques et/ou de populations représentatives des avantages et/ou des valeurs des zones humides et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale.</p>
		<p>Critère 8 :</p> <p>Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle sert de source d'alimentation importante pour les poissons, de frayère, de zone d'alevinage et/ou de voie de migration dont dépendent des stocks de poissons se trouvant dans la zone humide ou ailleurs.</p>
	Critère spécifique tenant compte d'autres taxons animaux	<p>Critère 9 :</p> <p>Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite régulièrement 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce dépendant des zones humides [à mentionner dans l'annexe aux lignes directrices].</p>